

393480

Vu à la Section des Travaux Publics  
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur



## Annexe

Règlement écrit de la zone NC



## EXTRAIT DU REGLEMENT DU POS DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

Zone NC	Qualification de la zone	<p>ZONE DE RICHESSES NATURELLES A PROTEGER EN RAISON NOTAMMENT DE LA VALEUR AGRICOLE DES TERRES.</p> <p>Elle comprend un secteur NC<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</p>
Zone NC	Article NC1 Occupations du sol interdites	<p>1.1. Le stationnement des caravanes (art. R.443-4).</p> <p>1.2. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permanents (art. R.443-7).</li> <li>- saisonniers (art. R.443-8.1).</li> </ul> <p>1.3. L'ouverture et l'exploitation des carrières.</p> <p>1.4 Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme à l'exception des aires permanentes de stationnement, de jeux ou de sports ouvertes au public et des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées par la loi n°76 663 du 19 juillet 1976, sauf celles visées à l'article 2.</p> <p>1.6. Toutes les constructions sauf celles visées à l'article 2.</p> <p><u>Dans le secteur NC<sub>IR</sub>, sont interdites :</u></p> <p>1.8 - Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés aux points 2.7, 2.8, 2.9 de l'article NC2</p>
Zone NC	Article NC2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p>Sous réserve que leur localisation ou leur situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants,</li> <li>- ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols,</li> </ul> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone NC et en dehors du secteur NC<sub>IR</sub></u></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>2.1. Pour des motifs techniques ou architecturaux, sans application des seuls articles qui rendraient l'opération impossible,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extension mesurée des bâtiments existants ;</li> <li>- les annexes non jointives de faible importance ;</li> <li>- la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée.</li> </ul> <p>2.2. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics sans application des articles 3 à 10 et 12 à 15 du règlement.</p> <p>2.3. Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'agriculture.</p> <p>2.4. Les installations classées liées directement à l'agriculture.</p> <p>2.5. L'aménagement en habitation ou en vue d'activités à l'intérieur d'un corps de ferme ou d'un clos masure, d'un ou plusieurs bâtiments et le cas échéant, les lotissements destinés à la création de lots supportant de tels bâtiments à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces bâtiments soient nécessaires à l'activité agricole ;</li> <li>- que les installations et aménagements ne nuisent pas au fonctionnement de l'exploitation ;</li> <li>- que les bâtiments présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur;</li> <li>- qu'ils aient chacun une emprise au sol d'au moins 50m<sup>2</sup> ;</li> </ul>

## EXTRAIT DU REGLEMENT DU POS DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

- que soient sauvegardées, entretenues et rénovées les plantations qui délimitent les "clos masures" ;
- que les cours soient desservies en réseaux d'eau, d'électricité, de voirie, sans que les aménagements envisagés nécessitent des renforcements des réseaux.

2.6. L'extension du cimetière et les installations qui lui sont liées.

Dans le secteur NC<sub>IR</sub> seuls sont autorisés :

2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.

2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.

2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

2.10 - pour les constructions existantes, les travaux d'entretien et de confortement concernant les façades et huisseries, les toitures et les clôtures.

